

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

CONCERNANT le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité en le faisant conformément aux règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 55 de cette loi et des paragraphes 1°, 7°, 9°, 14°, 16°, 22° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les animaux en captivité ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43, 55, 2e al. et a. 162, par.1°, 7°, 9°, 14°, 16°, 22° et 23°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la garde en captivité d'un animal, à sa capture dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, à sa disposition.

2. Dans le présent règlement, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Quiconque garde en captivité un animal doit respecter les obligations suivantes:

1° lui fournir de l'eau et de la nourriture de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins physiologiques;

2° le garder dans un endroit salubre convenant aux besoins de son espèce;

3° lui donner accès en tout temps à un abri convenant aux besoins de son espèce;

4° s'assurer qu'il reçoit les soins de santé requis par son état physiologique.

4. Quiconque abat un animal qu'il garde en captivité doit le faire par un procédé qui cause instantanément sa mort ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

SECTION III

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX SANS PERMIS ET DISPOSITION

5. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles, pour la capture dans le but de cette garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'œufs ou de têtards des amphibiens mentionnés à l'annexe I ou d'au plus dix animaux des espèces indigènes mentionnées à l'annexe I dont au plus deux ouaouarons.

6. Quiconque capture sans permis un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I pour le garder en captivité doit le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

La capture de cet animal peut se faire à toute époque de l'année, sauf pour le ouaouaron et pour la grenouille léopard dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

De plus, la capture d'un amphibien mentionné à l'annexe I peut se faire dans toutes les zones de pêche et de chasse à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

7. Quiconque garde en captivité sans permis un animal, des œufs ou des têtards d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I peut en disposer autrement que par la vente ou l'abattage.

8. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles ou d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II.

9. Quiconque garde en captivité sans permis un cervidé mentionné à l'annexe II doit ériger un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

10. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier ou un pécari doit ériger un enclos en l'entourant d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

1^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

2^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur et les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

11. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier, un pécari, un bison ou un cervidé mentionné à l'annexe II doit aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos.

12. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

De plus, il peut disposer d'une caille, d'un colin de Virginie, d'un faisan, d'un francolin, d'une perdrix bartavelle ou d'un choukar, d'une perdrix rouge, d'une pintade ou d'un pigeon biset en le libérant dans la nature. Il peut aussi disposer d'un dindon sauvage en le libérant dans la nature sauf dans les zones de pêche et de chasse 4, 5, 6 et 8.

Lors de la vente au détail d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II autre qu'un bovidé, un camélidé, un cervidé, un sanglier ou des ratites par un commerçant, celui-ci doit remettre à l'acheteur une fiche de renseignements sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être.

13. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité à des fins d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pourvu que cette garde comporte au moins 10 femelles adultes de la même espèce.

14. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

15. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe par un organisme de dressage ou par une personne qui a conclu un contrat avec un tel organisme lorsque le singe est dressé pour pallier un handicap physique d'une personne.

Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe dressé si la présence d'un tel singe est requise pour pallier un handicap physique d'une personne.

16. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'animaux d'espèces exotiques ou d'amphibiens indigènes, autres que ceux d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) par un établissement ou un organisme d'enseignement ou de recherche.

17. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, pour la capture dans le but de la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'un oiseau migrateur ou de ses œufs par le titulaire d'un permis d'aviiculture délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035).

18. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins de réhabilitation, pour une période n'excédant pas une année, des animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins par un médecin vétérinaire ou par un titulaire de permis de jardin zoologique ou de centre d'observation de la faune.

Dès qu'un animal est réhabilité, le médecin vétérinaire ou le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Si l'animal n'est pas apte à survivre dans la nature, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

19. Le titulaire de permis ou le médecin vétérinaire qui garde en captivité sans permis un animal à des fins de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

2° produire, à la Société de la faune et des parcs du Québec, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année et la date de leur réception ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été abattus ou dont il a disposé au cours de l'année.

SECTION IV JARDIN ZOOLOGIQUE

20. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes et exotiques à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition et de divertissement. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

21. Pour obtenir un permis de jardin zoologique, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

2° indiquer l'endroit où sera situé le jardin zoologique et sa superficie ;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité ;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique, sauf si elle garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles ; dans ce cas, indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins et fournir une copie de son contrat de services ; indiquer aussi le nom du technicien en science biologique animale ou en santé animale qui sera à l'emploi du jardin zoologique ;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité ; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis ;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie ; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du jardin zoologique ;

b) la description des programmes offerts à la clientèle ;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

- a) les programmes de santé préventif et curatif;
 - b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;
 - c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;
 - d) la procédure de disposition des animaux morts;
- 5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

22. Le permis de jardin zoologique est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

- 1° présenter une demande écrite à la Société;
- 2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;
- 3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;
- 4° joindre à sa demande un rapport du médecin vétérinaire à l'emploi du jardin zoologique ou du médecin vétérinaire responsable de la supervision des soins dispensés aux poissons, aux amphibiens ou aux reptiles, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement et attestant que les animaux ou les poissons, les amphibiens ou les reptiles gardés en captivité sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;
- 5° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991.

23. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit respecter les obligations suivantes :

- 1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;
- 2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles;

4° avoir à son emploi sur une base d'au moins 30 heures par semaine un médecin vétérinaire, sauf s'il garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, il doit faire superviser leurs soins par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois et avoir à son emploi un technicien en science biologique animale ou en santé animale;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

- a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;
- b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;
- c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;
- d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;
- e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;
- f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

7° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 6° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

24. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut exhiber les animaux qu'il garde en captivité dans un endroit autre que celui visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 à la condition qu'il obtienne une attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à cet endroit est conforme à sa réglementation.

25. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut disposer d'un animal, y compris un animal mentionné à l'annexe I qu'il garde en captivité, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant .

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION V CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

26. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II ou d'animaux d'espèces indigènes à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition ou de divertissement, pour une période d'au moins trois mois par année. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

27. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre d'observation et sa superficie;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité et leur provenance;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du centre d'observation de la faune;

b) la description des programmes offerts à la clientèle;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts;

5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

28. Le permis de centre d'observation de la faune est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde;

5° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

29. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit respecter les obligations suivantes:

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles;

4° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois;

5° avoir à son emploi une personne responsable des soins aux animaux qui a obtenu un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences de la biologie animale ou de la santé animale;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7° produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés ou qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus, au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité;

8° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 7° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

30. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut se procurer un animal d'une espèce dont la garde exige un permis en vertu du présent règlement qu'auprès d'une personne qui a le droit de garder un animal d'une telle espèce.

31. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, y compris un animal mentionné à l'annexe I, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant.

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION VI

CENTRE DE RÉHABILITATION DE LA FAUNE

32. Le permis de centre de réhabilitation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation.

33. Pour obtenir un permis de centre de réhabilitation, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre de réhabilitation;

3° indiquer les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire avec qui elle a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de ce contrat;

5° fournir les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux;

6° fournir la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

7° indiquer la procédure de disposition des animaux morts;

8° indiquer le nom de la personne responsable des soins aux animaux.

34. Le permis de centre de réhabilitation est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande une attestation du médecin vétérinaire avec lequel il a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation suivant laquelle ce contrat de services est toujours en vigueur;

4° indiquer dans sa demande les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

5° indiquer le nom du médecin vétérinaire avec qui il a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de ce contrat;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

35. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes:

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou dont il a autrement disposé au cours de l'année;

3° tenir à jour un registre et y indiquer pour chaque animal reçu, sa provenance, les nom et adresse des personnes qui le lui ont remis, la date de sa réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie;

4° tenir à jour la liste des personnes sous sa supervision qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation;

5° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 5° de l'article 33.

36. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation peut garder un animal à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas une année.

Dès qu'un animal est réhabilité, le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

SECTION VII GARDE D'AMPHIBIENS

37. Le permis de garde d'amphibiens autorise la capture dans le but de la garde en captivité et la garde en captivité à des fins commerciales et d'élevage des espèces d'amphibiens mentionnées à l'annexe IV.

38. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son princi-

pal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer les espèces d'amphibiens qu'elle désire capturer et garder;

3° indiquer l'endroit où ces espèces seront gardées.

39. Les membres de la famille d'un titulaire de permis de garde d'amphibiens ayant le même domicile que celui-ci de même que les actionnaires et les employés d'une personne morale, les associés et les employés d'une société et les employés d'une personne qui exerce son activité sous un autre nom, titulaire d'un permis de garde d'amphibiens, peuvent utiliser le permis de ce titulaire pour capturer des amphibiens.

40. Le permis de garde d'amphibiens est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

41. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibien doit produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

1° les endroits de capture et, pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux capturés par espèce;

2° le nombre d'amphibiens achetés et leur provenance;

3° le nombre d'amphibiens de chaque espèce vendus.

42. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent capturer des amphibiens mentionnés à l'annexe IV à toute époque de l'année, à l'exception du ouaouaron, de la grenouille léopard et de la grenouille verte dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

La capture de ces amphibiens s'effectue dans toutes les zones de pêche et de chasse, à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

43. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 qui capturent un amphibien mentionné à l'annexe IV doivent le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

44. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent disposer des amphibiens, autres que les œufs et les têtards de ces amphibiens qu'ils gardent en captivité, en les donnant, les vendant, les abattant ou en les libérant dans la nature.

SECTION VIII GARDE DE CERFS DE VIRGINIE

45. Le permis de garde de cerfs de Virginie autorise la garde en captivité d'au plus 5 cerfs de Virginie à des fins personnelles.

46. Le permis de garde de cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

47. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes:

1° entretenir un enclos entouré d'une clôture d'au moins 2,4 mètres de hauteur où les cerfs ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

2° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3° s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° garder fermées, même en l'absence de cerfs, les barrières de la clôture de périmètre;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs gardés en captivité ou dans les endroits où il sont gardés;

6° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés, reçus, donnés et, selon le cas, les nom et adresse des parties à ces transactions ainsi que la date de celles-ci;

c) le nombre de nouveaux-nés des cerfs gardés en captivité;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année;

8° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons.

48. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveaux-nés des cerfs qu'il garde en captivité visés au paragraphe 3° de l'article 46; dans ce cas, il est dispensé de les marquer conformément à cette disposition.

49. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf qu'il garde en captivité en l'abattant.

SECTION IX FERME CYNÉGÉTIQUE

§1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

50. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces exotiques mentionnées à l'annexe V à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

51. Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° préciser les espèces exotiques qu'elle veut garder en captivité;

3° indiquer le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques tels le pourcentage de boisé et les principales essences qui s'y trouvent;

4° fournir la disposition des enclos qui doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53 et avoir individuellement une superficie minimale de 10 hectares.

52. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II, à celles du premier alinéa de l'article 12 et à celle de la présente sous-section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

53. Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit respecter les obligations suivantes:

1° entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2° entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur; les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3° s'assurer que la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1° et 2° ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 1° ou 2°;

5° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux d'espèce exotique gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux, selon leur espèce, nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qu'il a abattus durant l'année et le nombre de ceux-ci qui ont été abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été expédiés à l'abattoir durant l'année.

54. Toute personne peut abattre un bison, un cervidé mentionné à l'annexe II, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques à la condition qu'elle utilise un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

Pour cet abattage, le titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit garder les animaux à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53.

§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie

55. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

56. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente sous-section;

3° garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Lors de sa demande de renouvellement de permis, le titulaire peut demander que celui-ci soit renouvelé en un permis de garde de cerfs de Virginie à la condition qu'il se conforme aux conditions prévues à l'article 46.

57. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes:

1° garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa naissance;

2° entretenir un enclos d'un minimum de 10 hectares entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3° s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre;

5° aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 2° ou de tout déplacement des lieux de garde;

6° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

8° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs qu'il a abattus et le nombre de ceux qui ont été abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

9° tenir à jour un registre en y indiquant pour chaque animal:

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions concernant l'animal tels l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les nom et adresse des parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les nom et adresse de la personne qui y a procédé.

58. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant ou mort ou de l'une de ses parties autrement qu'en le libérant dans la nature.

59. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf en le faisant abattre par un abattoir pour autant que l'exploitant de cet abattoir satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un permis visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés;

2° il est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° suivant le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi du fait qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. (1985), c. 25, 1^{er} supp.).

60. Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie pour autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1° l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2° l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour cet abattage, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres ; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53.

61. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit remettre à la personne qui abat un cerf de Virginie conformément à l'article 60 une preuve d'achat de l'animal abattu ou celle suivant laquelle celui-ci lui a été donné.

62. Toute personne qui transporte un cerf de Virginie abattu suivant l'article 59 ou 60 doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal ou celle suivant laquelle celui-ci lui a été donné.

SECTION X COURTIER D'ANIMAUX

63. Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques à des fins commerciales autres que celles d'exhibition.

64. Pour obtenir un permis de courtier d'animaux, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

2° indiquer l'endroit où les animaux seront gardés ;

3° fournir les plans et devis des abris, des cages ou des enclos.

65. Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section ;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

66. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus de :

1° 6 mois dans le cas d'un animal qui n'est ni importé, ni exporté ;

2° 7 mois dans le cas d'un animal importé ;

3° 6 mois dans le cas d'un animal exporté.

67. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux doit respecter les obligations suivantes :

1° tenir un registre de ses transactions et y indiquer, pour chaque animal ayant fait l'objet d'une transaction, son nom scientifique, sa provenance et sa destination, les nom et adresse des parties à la transaction et la date de celle-ci ;

2° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

3° produire à la Société le ou avant le 31 janvier de chaque année, une copie du registre des transactions ou un rapport indiquant le nombre et les espèces d'animaux gardés en captivité, l'origine et la destination de chaque animal, la date des transactions et le nombre d'animaux morts en transit ;

4° indiquer sur chaque cage ou enclos, de façon visible de l'extérieur de celui-ci, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du courtier ;

b) le numéro de permis du courtier ;

c) le nom de l'espèce animale et le nombre d'animaux ;

d) la provenance de chaque animal et sa date de réception ;

e) la destination de chaque animal et la date prévue pour l'expédition ;

5° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis mentionnés au paragraphe 3° de l'article 64.

68. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux peut disposer d'un animal de toute espèce en faveur d'une personne qui a le droit de garder en captivité un animal de cette espèce.

SECTION XI

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX À DES FINS D'EXHIBITION

69. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition contre rémunération, d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87.

70. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition contre rémunération, d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques.

71. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente ;

2° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

3° indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition, leur nombre et leur provenance ;

4° indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées en captivité et celui où elles seront exhibées ;

5° fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des abris et des points d'eau des animaux ; s'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis ;

3° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif ;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires ;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux ;

d) la procédure de disposition des animaux morts.

72. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être non-résidente ;

2° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

3° indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition et leur nombre ;

4° indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées et exhibées ;

5° indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date de leur exhibition ;

6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° du premier alinéa.

73. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de sa demande de permis et, le cas échéant, indiquer les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° indiquer dans sa demande l'endroit où les espèces animales seront exhibées;

5° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus trois mois avant la date de sa demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde en captivité;

6° fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

7° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

74. Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident ou pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :

1° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71;

2° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

3° maintenir en vigueur pendant toute la durée du permis dans le cas du permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 72.

4° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos.

5° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles.

De plus, le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les modifications apportées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

SECTION XII FAUCONNERIE

§1. *Apprenti-fauconnier*

75. Le permis d'apprenti-fauconnier autorise la garde en captivité d'un seul oiseau de proie d'une espèce mentionnée à l'annexe VI ou d'un hybride de l'une de ces espèces.

76. Pour obtenir un permis d'apprenti-fauconnier, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente;

2° fournir ses nom et adresse;

3° être âgée d'au moins 16 ans;

4° indiquer l'endroit où sera gardé l'oiseau de proie ;

5° ne pas être déjà titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier à la date de la demande de permis.

77. Le permis d'apprenti-fauconnier est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3° joindre à sa demande le registre visé au paragraphe 3° de l'article 78 attestant qu'il a suivi une formation d'au moins 15 heures en fauconnerie ;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

78. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1° faire baguer l'oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa réception si celui-ci n'est pas déjà bagué ;

2° transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception de l'oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3° inscrire dans un registre chaque heure de formation en fauconnerie qu'il a suivie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et faire attester par écrit chacune d'elles par ce dernier.

79. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit, lors des activités de vol de son oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui ; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

§2. Fauconnier

80. Le permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident autorise la garde en captivité des oiseaux de proie de l'une des espèces mentionnées à l'annexe VI et des hybrides de l'une de ces espèces.

81. Pour obtenir un permis de fauconnier pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente ;

2° être âgée d'au moins 18 ans ;

3° fournir ses nom et adresse ;

4° avoir suivi et réussi un cours sur la fauconnerie et fournir une attestation écrite délivrée par la personne qui a donné le cours ou avoir suivi une formation de 30 heures en fauconnerie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et présenter le registre comportant l'inscription de chacune de ces heures de formation attestée par écrit par ce titulaire ou être titulaire d'un permis de fauconnier délivré à l'extérieur du Québec et en joindre une copie à sa demande ;

5° indiquer l'endroit où les oiseaux seront gardés en captivité.

82. Pour obtenir un permis de fauconnier pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être non-résidente ;

2° être titulaire d'un permis de fauconnier pour son lieu de résidence et en joindre une copie à sa demande ;

3° indiquer l'endroit où seront gardés les oiseaux de proie ;

4° indiquer le numéro de bague de chaque oiseau.

83. Le permis de fauconnier pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3° joindre à sa demande une copie du registre visé au paragraphe 3° de l'article 84 ;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

84. Le titulaire d'un permis de fauconnier pour résident doit respecter les obligations suivantes :

1° faire baguer chaque oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa réception, s'il n'est pas déjà bagué ;

2° transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception d'un oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3° tenir à jour un registre et y indiquer :

a) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, gardés en captivité et le numéro de bague de chacun;

b) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, nés durant l'année, la date de leur éclosion, leur numéro de bague, leur sexe, leur origine et leur ascendance;

c) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, perdus durant l'année;

d) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

e) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, acquis, vendus ou donnés durant l'année, les nom et adresse des parties à ces transactions et les dates de celles-ci.

85. Le titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident doit, lors des activités de vol d'un oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

SECTION XIII DISPOSITION PÉNALE

86. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 23 à 26, 29 à 31, 35, 36, 41 à 44, 47 à 49, 53, 54, 57 à 62, 66 à 68, 74, 75, 78, 79, 84, 85 et 87 commet une infraction.

SECTION XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret no 1029-92 du 8 juillet 1992 est renouvelable si son titulaire présente une demande écrite à la Société et y joint le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. Toutefois, ce permis ne peut être renouvelé après la mort de l'animal ou après sa disposition.

Dans les 15 jours suivant la mort de l'animal, la personne qui en avait la garde doit le remettre à un agent de protection de la faune ou retourner à la Société une attestation écrite du médecin vétérinaire suivant laquelle il a constaté la mort de l'animal, accompagnée de la micro-puce de cet animal.

Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire peut exhiber l'animal mentionné à son permis à la condition qu'il obtienne un permis de garde à des fins d'exhibition.

Le titulaire de ce permis ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit la Société dans les 15 jours de cette disposition.

88. Le présent règlement remplace le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1029-92 du 8 juillet 1992.

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5, 6, 7, 20, 25, 26 et 31)

ESPÈCES INDIGÈNES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des Amphibiens

Crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*)
Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard (*Rana pipiens*)
Grenouille verte (*Rana clamitans*)
Necture tacheté (*Necturus maculosus*)
Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)
Triton vert (*Notophthalmus viridescens*)

Classe des Reptiles

Couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*)

Classe des Mammifères

Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*)
Écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*)
Tamia rayé (*Tamias striatus*)

ANNEXE II

(a. 8, 9, 11, 12, 26, 54 et 69)

ESPÈCES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS**A- Espèces exotiques**

Classe des Reptiles
Toutes les espèces sauf :

Les Crocodiliens
Les lézards venimeux
Les serpents venimeux
Les tortues marines
Les tortues de la famille des Trionychidés

Classe des Amphibiens
Toutes les espèces

Classe des Oiseaux

Les Anatidés
Les Capitonidés
Les Colombidés
Les Emberizidés
Les Estrildidés
Les Fringillidés
Les Irénidés
Le Mainate religieux (*Sturnidés*)
Les Méleagrididés
Les Musophagidés
Les Ostéropidés
Les Phasianidés
Les Ploceidés
Les Psittacidés
Les Pycnonotidés
Les Ramphastidés
Les Ratites
Les Timaliidés
Les Turdidés
Les Zosteropidés

Classe des Mammifères

Les Bovidés
Les Camélidés
Les Cervidés sauf le Cerf mullet et le Cerf à queue noire
Les Chinchillas (famille des Chinchillidés)
Le Cochon d'Inde (famille des Caviidés)
Les Dégoux (famille des Octodontidés)
Les Gerbilles (famille des Cricétidés)
Les Gerboises (famille des Dipodidés)
Les Hamsters (famille des Muridés)
Le hérisson sauf celui du genre *Erinaceus*
Les Pécaris (famille des Tyassuidés)
Le phalanger volant (*Petaurus breviceps*)
Le rat kangourou (famille des Hétéromyidés)
Les Sangliers (famille des Suidés)

B- Espèces indigènes

Classe des Oiseaux

Le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)
Le pigeon biset (*Columba livia*)

La classification taxonomique est celle de la Grizmek's Animal Life Encyclopedia, 1984.

ANNEXE III

(a. 13 et 14)

ESPÈCES INDIGÈNES DONT LA GARDE À DES FINS D'ÉLEVAGE EST AUTORISÉE SANS PERMIS

Classe des Mammifères

Renard (*Vulpes vulpes*)
Vison (*Mustela vison*)

ANNEXE IV

(a. 37, 42 et 43)

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES

Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard (*Rana pipiens*)
Grenouille verte (*Rana clamitans*)
Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)

ANNEXE V

(a. 50)

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR ESPÈCES EXOTIQUES

Le bison
Les cervidés mentionnés à l'annexe II
Les pécaris
Les sangliers

ANNEXE VI

(a. 75 et 80)

ESPÈCES PERMISES POUR LA FAUCONNERIE

Les autours
Les buses
Les crécerelles
Les éperviers
Les faucons

39385

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, le coût de délivrance des permis selon leur type ou leur catégorie ou selon les catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié à l'article 4.3 par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 9^o, des paragraphes suivants:

- | | |
|--|-------------|
| « 10 ^o permis d'apprenti-fauconnier: | 30,30 \$; |
| 11 ^o permis de fauconnier: | |
| a) pour un résident: | 51,92 \$; |
| b) pour un non-résident: | 51,92 \$; |
| 12 ^o permis de garde à des fins d'exhibition: | |
| a) pour un résident: | 109,62 \$; |
| b) pour un non-résident: | 109,62 \$». |

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39386

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150) et 160-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1786 et 542-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.